

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Echiquier Club Sabolien ».

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet :

- de promouvoir et développer la pratique du jeu d'échecs à Sablé-sur-Sarthe et dans ses environs ;
- d'organiser des rencontres, tournois amicaux ;
- de proposer des activités d'initiation, de perfectionnement et d'animation autour du jeu d'échecs ;
- de favoriser les échanges intergénérationnels et la convivialité autour de ce jeu.

L'association pourra, si elle le souhaite, s'affilier ultérieurement à la Fédération Française des Échecs (FFE) afin de permettre la participation à des compétitions officielles.

L'association s'interdit toute discrimination et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité. Elle garantit un fonctionnement démocratique et une gestion transparente.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la mairie de Sablé sur sarthe situé au 5 Place Raphaël Elize, 72300 Sablé-sur-Sarthe.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs

Le titre de membre d'honneur peut être attribué à un membre actif ou bienfaiteur en reconnaissance de services rendus à l'association.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Toute personne intéressée par le jeu d'échecs peut demander à adhérer à l'association. L'admission est validée par le bureau.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Le montant des cotisations annuelles est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Des tarifs différenciés peuvent être appliqués selon l'âge, la période d'adhésion ou toute autre modalité définie par l'association. La cotisation est due pour l'année sportive en cours et n'est pas remboursable, sauf décision exceptionnelle du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- 1° Démission
- 2° Décès
- 3° Radiation.

La radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave est prononcée par le Conseil d'Administration.

Avant toute décision, le membre concerné est invité à présenter ses explications, par écrit ou devant le bureau.

La décision est notifiée par écrit.

Le membre peut former un recours devant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

L'association n'est pas affiliée pour le moment à la Fédération Française des Échecs.

Elle pourra décider de s'y affilier ultérieurement, notamment à compter de septembre, par décision du conseil d'administration ou de l'assemblée générale. Si l'association décide de s'affilier à une fédération, elle s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations.

2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

3° Les dons et mécénats.

4° Les recettes provenant des activités organisées par l'association, notamment la tenue d'une buvette lors des heures d'ouverture ou des événements ; la vente de maillots, vêtements ou articles aux couleurs du club ; la vente de matériel lié au jeu d'échecs.

5° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit chaque année au mois de septembre.

Les membres sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'Assemblée Générale délibère valablement si au moins 25 % des membres actifs sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée dans un délai de quinze jours. Lors de cette seconde réunion, aucun quorum n'est exigé.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir. Un membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Le président, assisté du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier présente les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf si un membre demande un vote à bulletin secret.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider de la dissolution de l'association ou statuer sur toute question grave engageant son avenir.

Elle peut être convoquée par le président, par le Conseil d'Administration, ou à la demande d'au moins un tiers des membres actifs.

Les membres sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée.

L'Assemblée Générale extraordinaire délibère valablement si au moins 50 % des membres actifs sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale extraordinaire est convoquée dans un délai de quinze jours ; elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de trois membres, élus pour un an par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du membre défaillant.

Le remplacement définitif est effectué par la plus prochaine Assemblée Générale.

Le membre ainsi élu achève le mandat du membre remplacé.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration prépare les travaux de l'Assemblée Générale, exécute ses décisions et veille au bon fonctionnement de l'association.

ARTICLE 14 – BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un président ;
- 2) Un secrétaire ;
- 3) Un trésorier

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le bureau assure la gestion courante de l'association.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le secrétaire est chargé des convocations, des procès-verbaux et de la tenue des registres.

Le trésorier est responsable de la gestion financière et présente les comptes annuels.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Les dirigeants de l'association (membres du conseil d'administration et du bureau) exercent leurs fonctions à titre bénévole et ne perçoivent aucune rémunération.

Seuls les frais engagés pour l'accomplissement de leur mission peuvent être remboursés, sur présentation de justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale détaille, pour chaque bénéficiaire, les remboursements effectués (déplacements, missions, représentation).

Les modalités précises de remboursement (types de frais, conditions, plafonds...) peuvent être définies dans le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale peut fixer le taux de remboursement applicable aux déplacements ou missions.

Lorsqu'une question concerne les remboursements ou avantages d'un membre, celle-ci est examinée hors de la présence de l'intéressé.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif net est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale, à une association poursuivant un but similaire ou à tout organisme d'intérêt général. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 18 - LIBERALITES :

L'association peut recevoir des dons manuels ainsi que des donations et legs dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901.

Le rapport annuel et les comptes de l'association, tels qu'approuvés par l'Assemblée Générale, sont adressés chaque année au Préfet du département lorsque l'association est autorisée à recevoir des libéralités.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Sablé-sur-Sarthe, le 04 Février 2026

Bouvet Florian, Président *BOUVET Florian Président*
Bouvet

Guillaud Vincent, Secrétaire

GUILLAUD VINCENT

Secrétaire

